

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2016-C/C-11-AUD du 17 mars 2016.**

**Affaire CONC-C/C-16/0005 : Fnac SA / Darty PLC**

**Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013<sup>1</sup>, article IV. 63, §3**

1. Le 29 février 2016, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10§1er du code de droit économique, d’une opération de concentration, par laquelle la société Fnac SA (« Fnac ») acquière, au sens de l’article IV.6, §1er, 2° du code de droit économique, le contrôle exclusif de la société Darty Plc (« Darty »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.63 du code de droit économique.
3. Fnac est une société anonyme française ayant son siège social 9, Rue des Bateaux-Lavoires ZAC Port d’Ivry 94200 Ivry-sur-Seine (France).

En Belgique, la Fnac est active dans la vente de produits éditoriaux (musique, vidéo, livres, et produits de jeux); de produits électroniques (appareils de photographie, TV-vidéo, son, micro-informatique, ordinateurs, téléphonie); de billetterie ;ainsi qu’une gamme complète de services accompagnant son offre de produits (assurance, reprise, etc.).

4. Darty est une société de droit anglais ayant son siège social 22-24, Ely Place London EC1N 6TE (Royaume Uni).

Darty est active sur le marché belge par le biais de sa filiale New Vanden Borre (« VDB »).

Les activités de VDB sont la vente de produits blancs comprenant le petit et gros électroménager et de produits électroniques comprenant les produits bruns et gris.

5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d’application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations.
6. L’auditeur constate, en vertu de l’article IV.63 §3 du code de droit économique, que les conditions d’application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d’opposition.

---

<sup>1</sup> M.B. du 26 avril 2013

7. Conformément à l'article IV.63 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61§2, 1° du code de droit économique.

L'Auditeur-Benjamin Matagne